

créer des risques sérieux sur le plan de la santé mais peuvent aussi causer des dommages encore indéterminés aux êtres humains et aux animaux se trouvant dans la région où sont réalisés ces essais,

Reconnaissant qu'il existe déjà dans les arsenaux de certaines puissances suffisamment d'armes nucléaires et thermonucléaires et d'autres armes mortelles de destruction massive pour décimer la population du globe et peut-être pour rendre la planète inhabitable,

1. *Fait appel* aux puissances dotées d'armes nucléaires pour qu'elles s'abstiennent de réaliser de nouveaux essais nucléaires et thermonucléaires, que ce soit sous terre, sous l'eau ou dans l'atmosphère;

2. *Prie instamment* les puissances dotées d'armes nucléaires de parvenir sans retard à un accord sur la cessation de tous les essais nucléaires et thermonucléaires;

3. *Assure* les peuples du monde que l'Organisation des Nations Unies continuera d'élever la voix contre les essais nucléaires et thermonucléaires de toute sorte et exhorte les puissances dotées d'armes nucléaires à ne pas mettre en place de telles armes de destruction massive.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

C

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires, y compris les essais souterrains,

Rappelant que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale chaque année depuis 1957,

Rappelant en particulier ses résolutions 914 (X) du 16 décembre 1955, 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2604 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2663 (XXV) du 7 décembre 1970,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les objectifs de ces résolutions n'ont pas été atteints,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963¹⁸, et que certains poursuivent les essais dans l'atmosphère,

Tenant compte de la détermination des parties à ce traité de poursuivre les négociations en vue de mettre fin pour toujours à tous les essais d'armes nucléaires,

Notant l'appel lancé par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation¹⁹ pour que des progrès soient faits dans ce domaine,

Notant avec une inquiétude particulière que des essais d'armes nucléaires continuent d'avoir lieu dans l'atmosphère et sous terre,

Ayant examiné le rapport spécial présenté par la Conférence du Comité du désarmement²⁰ en appli-

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 1A (A/8401/Add.1)*.

²⁰ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971, document DC/234, sect. III.*

cation de la résolution 2663 B (XXV) de l'Assemblée générale,

1. *Souligne à nouveau* la nécessité urgente de mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux par tous les Etats;

2. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, en attendant, à s'abstenir de procéder à des essais dans les milieux visés par ce traité;

3. *Prie* tous les gouvernements qui ont procédé à des essais d'armes nucléaires, en particulier les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, de prendre immédiatement, de façon unilatérale ou après négociations, des mesures restrictives tendant à suspendre les essais d'armes nucléaires ou à limiter ou réduire l'importance et le nombre de ces essais, en attendant l'entrée en vigueur, à une date rapprochée, d'une interdiction complète de tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux par tous les Etats;

4. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour développer davantage et pour utiliser de façon plus efficace les moyens existants de détection sismique des essais nucléaires souterrains, de façon à faciliter le contrôle d'une interdiction complète des essais nucléaires;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en leur donnant la priorité, ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, compte tenu des propositions déjà formulées à la Conférence, ainsi que des vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale;

6. *Prie en particulier* les gouvernements qui ont procédé à des expériences nucléaires de participer de façon active et constructive à l'élaboration dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement, ou de tout autre organe qui lui succédera, de propositions concrètes relatives à un traité interdisant les essais souterrains;

7. *Exprime l'espoir* que ces efforts permettront à tous les Etats de signer, dans un proche avenir, un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2829 (XXVI). Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2665 (XXV) du 7 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur la création, dans le cadre de l'Agence, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié²¹,

Notant avec satisfaction que l'Agence internationale de l'énergie atomique a démontré son efficacité pour ce

²¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1^{er} juillet 1970-30 juin 1971*, Vienne, juillet 1971, par. 94 et 95; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8384).

qui est d'encourager la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Notant en outre que l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de son statut, est un organe apte à exercer les fonctions d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, compte tenu des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique pour le travail considérable qu'elle a effectué sur les problèmes touchant les explosions nucléaires à des fins pacifiques;

2. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre ses activités dans ce domaine et de rechercher des moyens de créer, dans le cadre de l'Agence, un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié;

3. *Invite* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à fournir, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, des renseignements sur les faits nouveaux et les progrès enregistrés à cet égard.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2830 (XXVI). Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2666 (XXV) du 7 décembre 1970,

Rappelant en particulier que dans sa résolution 2286 (XXII) elle a déclaré que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²² constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales, et que dans sa résolution 2666 (XXV) elle a réitéré les appels qu'elle avait déjà adressés en deux occasions aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité et les a instamment priés de répondre sans plus tarder à ces appels,

1. *Réaffirme sa conviction* que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole;

2. *Note avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique ont déposé un instrument de ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine le 12 mai 1971, devenant ainsi Etat partie au Protocole, comme l'était déjà le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord depuis le 11 décembre 1969;

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, 1968, n° 9068.

3. *Déplore* le fait que les autres Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas encore répondu aux appels pressants que l'Assemblée générale leur a adressés dans trois résolutions distinctes et les prie à nouveau instamment de signer et de ratifier sans plus tarder le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Application de la résolution 2830 (XXVI) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)";

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, de toutes mesures qu'ils auront adoptées en vue de son application.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2831 (XXVI). Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et des dépenses militaires, qui constituent une lourde charge pour tous les peuples et qui ont des effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité mondiales,

Profondément convaincue que les aspirations communes de l'humanité à la paix, à la sécurité et au progrès exigent la cessation urgente de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et la réduction des dépenses militaires, ainsi que l'adoption de mesures efficaces conduisant à un désarmement général et complet,

Considérant qu'un arrêt de la course aux armements et une réduction notable des dépenses militaires favoriseraient le développement économique et social de tous les pays et accroîtraient les possibilités de fournir des ressources supplémentaires aux pays en voie de développement,

Rappelant sa résolution 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts consultants qualifiés nommés par lui, un rapport sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires²³ et exprime l'espoir que ce document permettra de centrer les négociations futures en matière de désarmement sur le désarmement nucléaire et sur la réalisation d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Remercie* le Secrétaire général et les experts consultants, ainsi que les gouvernements et les organisations internationales qui ont contribué à la préparation du rapport;

²³ A/8469 et Add.1.